

I do sincerely promise and swear, That I will be faithful and bear true Allegiance to His Majesty King GEORGE the Third, and him will maintain and defend, to the utmost of my Power. So help me God.

I do sincerely promise and swear, That I will neither say nor do any Thing prejudicial to the Interest of His Majesty King GEORGE the Third, directly or indirectly; and if any Matter or Thing shall come to my Knowledge, whereby the Interest of the British Government is or may be affected or injured, I will immediately give Intelligence thereof to the Governor or Commander in Chief of this Province, and also to the Commanding Officer at the Post I shall be nearest to at the Time of making such Discovery, particularly if I shall know or hear of any Practices with the Indians, that I shall conceive to be to the Prejudice of His Majesty's Service; I will do my utmost to disclose and make known such Matter to the Governor and Commanding Officer aforesaid. And I do further promise and swear, That in all my Dealings with the several Nations or Tribes of Indians to whom I may occasionally resort, I will confine myself entirely to the sole Purposes of Traffick and Commerce; and I will at no Time hold any publick Talk with any of their Chiefs; nor enter into any of their Councils; nor make any Engagements with them, or any of them, save and except such as are merely relative to the Purposes aforesaid, and in a more particular Manner I will not deliver, or cause to be delivered, or consent to the being delivered, any Belt of Wampum, or other Belts, or Strings, to any Indian Chief or Chiefs, or other Indian or Indians, except in a Course of Trade, or merely for the Purposes of Trade, and for no other Purpose whatsoever; and further, I will not directly or indirectly instigate or stir up any Strife or Mischief amongst the Indians, but as much as in me lies will promote Peace and Union amongst His Majesty's Old and New Subjects and the Savage Nations, and I will in all Things behave and demean myself as a good and faithful Subject of His Majesty King GEORGE the Third ought to do. So help me God.

Scorn before me, at Montreal this fourteenth Day of May 1770

Jonas Desaulles

Joseph Voyer
Marquet de
Bian Dubois
Jean Stonge
Pierre Bonneau
George Tau
Lacien Paron

I Major Philip Skene of the 52nd Regiment Commanding Officer at Montreal, do certify that the Oaths indorced upon this Licence were administered in my Presence, this fourteenth Day of May 1770 to the above-mentioned Six Men

whose Names or Marks are thereto set and subscribed, by Jonas Desaulles Agents to Geo. Allsup Esq. Secretary of the Province and that the several Names or Marks of the said Joseph Voyer Pierre Dubois Jean Stonge Pierre Bonneau George Tau Lacien Paron

and also the Name of the are respectively of their own proper Hand-writings, or Marks made with their own Hands, in my Presence.

Jonas Desaulles

Philip Skene Major to the 52nd Regiment

GUY CARLETON, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Vice-Amiral d'Icelle, et Brigadier-Général des Armées de Sa Majesté, &c. &c.

CANOTEURS, Noms, Qualités, et Lieux de leur Demeure. Voyer les Noms des canoteurs à la Mars de la permission ay jointe en Anglois.

EN Obedissance des Ordres de Sa Majesté, cette Permission est accordée à Pierre Voyer pour aller sans être inquiété, avec un Barge armés de Hommes (dont les Noms, Qualités, et Lieux de leur Demeure, ainsi que la Quantité de Marchandises embarquées, sont déclarés sous Serment, et spécifiés en Marge) au Détroit et de-là à tels Endroits qu'il trouvera le plus avantageux pour son Commerce, et y faire la Traite avec toutes les Nations Sauvages qui sont sous la Protection de sa Majesté, avec la Liberté de disposer de Partie de ses Marchandises et Effets, lorsqu'il trouvera Occasion d'en vendre dans le Cours de son Voyage, au dit Détroit en faisant Attention d'endosser sur cette Permission la Quantité et Qualité des Marchandises dont il aura ainsi disposées, et de le faire voir à l'Officier Commandant le Fort le plus proche.

Pourvu toutefois, que rien de ce qui est contenu dans la dite Permission, puisse donner au dit Pierre Voyer aucune Autorité de faire quelque chose, ou de commercer dans aucun Endroit, contre les Réglemens qu'il a plu à Sa Majesté de faire, ou qu'elle jugera à propos de faire elle-même, ou de faire faire par le Commandant en Chef, ou par quelqu'autre Personne qui sera dûement autorisé à faire des Réglemens concernant la Traite des Sauvages.

Et Pourvu aussi que le dit Pierre Voyer ses Maîtres, et Engagés, Conducteurs de Canots, fassent et fignent les Sermens endossés sur cette Permission, en Présence de l'Officier Commandant à Montréal, et donnent Caution de les observer et garder; et aussi que le dit

Quantité et Qualité des Marchandises, savoir: 60 Galons de Rum et Eau de Vie. 60 Galons de Vin. Fusils. 50 Livres de Poudre. 1 Cens pesans de Plomb et de Balles. Et 25 barils, Coques de Balles d'autres Marchandises, montant en total à la Somme de 400

ne prendra avec lui, ou ne permettra à aucun de ses Maîtres de Canots de prendre avec eux, d'autres Personnes que celles qui ont Coutume de conduire les Batteaux ou Canots, ou qui voudront à l'avenir suivre cette Profession; et encore que le dit Pierre Voyer ainsi que tous ses Engagés, se présenteront eux-mêmes, et en Personne, aussitôt et immédiatement leur Retour à Montréal, devant l'Officier qui y commandera, et prendront de lui un Certificat qu'ils ont comparés devant lui en Personne, excepté seulement dans les Cas de Mort ou d'accidens inévitables.

Monnoye courante de la Province, ou environ, sur le Serment de Juré devant moi à Montréal le 17^{me}

Ces Suretés et Obligations remplies, cette Permission aura lieu et sera en force pour Mois, autrement elle sera entièrement de nulle Valeur.

(Signé) Jonas Desaulles

Donné sous mon Scing et le Scéau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la Ville de QUEBEC, le Jour du Mois de

Mil Sept Cens Soixante et dix (Signé) Guy Carleton

Par Ordre de Son EXCELLENCE, (Contresigné) Geo. Allsup Esq.

Pour Traduction